



## Le Conseil d'Etat

1807-2025

Conseil national  
Commission de la sécurité sociale et de  
la santé publique (CSSS-N)  
Madame Barbara Gysi  
Présidente  
3003 Berne

**Concerne : 21.498 n lv.pa Roduit. Mettre en œuvre le rapport d'évaluation relatif aux expertises médicales dans l'AI – procédure de consultation**

Madame la Présidente,

Votre courrier du 30 janvier 2025 relatif à l'objet cité en titre nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention.

En préambule, notre Conseil tient à souligner le rôle déterminant des expertises médicales dans l'évaluation de la capacité de travail des personnes assurées et la nécessité de veiller au respect des standards de qualité minimaux dans le cadre de ce processus.

En ce sens, la conduite des évaluations doit se faire de manière impartiale, dans un climat de respect et d'objectivité, ce d'autant plus que la décision d'accorder ou non une prestation revêt une importance considérable sur la vie de la personne assurée, puisqu'en cas de refus de droit, cette dernière n'a généralement pas d'autre choix que de se tourner vers l'aide sociale.

Si, notre Conseil se déclare ainsi favorable, sur le principe, à ce que les personnes assurées soient impliquées dès le début dans le processus de désignation de l'expert médical, il tient toutefois à relever certains points de vigilance.

Le premier tient dans le fait que la procédure de conciliation proposée – si elle est de nature à renforcer les droits de participation des personnes assurées – risque d'accentuer la pénurie d'experts qualifiés qui règne actuellement, en particulier s'agissant du domaine de la psychiatrie. En cas d'échec de la procédure de conciliation, la désignation de deux experts pour une expertise commune risque ainsi d'être rendue plus ardue qu'elle ne l'est actuellement. Il nous paraît dès lors indispensable de favoriser toute action visant à promouvoir la formation continue des médecins de manière à étendre le vivier d'experts médicaux pouvant réaliser des expertises. La mobilisation de l'expertise nous paraît d'autant plus nécessaire que les spécialistes énoncés à l'article 7m, alinéa 2, LPGA doivent être titulaires d'une certification de l'association Médecine d'assurance suisse (Swiss Insurance Medicine, SIM).

Un autre point d'attention concerne la durée de la procédure administrative qui est susceptible de s'allonger jusqu'à ce que le résultat de l'expertise commune soit disponible. La solution proposée nous paraît en effet de nature à complexifier sensiblement le déroulement de la procédure d'instruction sur divers plans, notamment organisationnel, administratif, temporel et juridique, sans écarter pour autant le risque d'aboutir à un résultat de refus de prestations de l'AI. Alors que les offices AI sont tenus de rendre leurs décisions dans un délai raisonnable, nous voyons un risque réel que le renforcement de la procédure de conciliation ne conduise à des retards importants dans les procédures d'instruction des dossiers AI.

Enfin, considérant le fait que la réglementation relative aux expertises (art. 44 LPG et art. 7j et suivants OPGA) est récente, puisqu'elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, nous relevons qu'il eut été intéressant de disposer d'une analyse des effets de ces modifications légales et réglementaires afin d'être en mesure d'évaluer de manière plus fine la pertinence de réformer le système actuel d'attribution des expertises.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet